

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 15 AVRIL 1859.

Crédit extraordinaire de 3,000,000 de francs au Département de la Guerre⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LUESEMANS.

MESSIEURS,

MM. les Ministres de la Guerre et des Finances ont déposé, dans la séance du 29 mars 1859, un projet de loi ayant pour objet un crédit extraordinaire de cinq millions de francs, au Département de la Guerre.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

1° Continuation des travaux les plus urgents de la carte du pays, fr.	23,000
2° Transformation de la buffleterie de l'infanterie.	60,000
3° Renouvellement d'objets de buffleterie et de harnachement	350,000
4° Transports militaires	53,000
5° Amélioration et complément du matériel de l'artillerie	2,255,000
6° Travaux arriérés du génie dans les places fortes	2,255,000
Total.	fr. 3,000,000

Examinée en sections, cette demande donna lieu à quelques observations.

Dans la discussion générale, la 1^{re} section a témoigné le regret de ce que le Département de la Guerre continue à ne pas porter en crédit extraordinaire, au budget annuel, les dépenses qui sont prévues depuis plusieurs années.

La 4^e et la 6^e section font une observation analogue, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3 et 4 des dépenses renseignées dans l'Exposé des motifs.

Passant à l'examen des divers articles dont se compose le crédit, la 1^{re} section demande des détails sur les six numéros de l'Exposé des motifs.

(1) Projet de loi, n° 151.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. COPPIETERS 't WALLANT, J. JOURET, DE LUESEMANS, VAN LAEMPOEL, L. GODLET et PIRSON.

Elle adopte le projet par deux voix ; trois membres se sont abstenus, désirant préalablement être renseignés sur les détails réclamés.

La 2^e section adopte.

La 3^e section adopte le projet, mais charge son rapporteur de demander à la section centrale qu'elle veuille bien réclamer du Gouvernement le détail des dépenses qu'il croira pouvoir communiquer sans inconvénients.

La 4^e section désire savoir si les bons du Trésor qui devront couvrir ces dépenses sont compris dans l'émission autorisée pour l'exercice 1859.

Elle désire encore savoir comment il se fait qu'il n'ait figuré aucun crédit aux budgets précédents, alors que le Gouvernement avait fait connaître, il y a quelques années, que les dépenses nécessaires à la confection de la carte du pays, devaient s'élever à plus d'un million à répartir en dix exercices, et que cependant le Gouvernement ne demande qu'une somme de 25,000 francs pour cet objet.

Elle vote les crédits demandés pour les art. 2 et 3, dans l'espoir que l'on est enfin arrivé à un système définitif en ce qui concerne la buffleterie de l'infanterie et les objets de buffleterie et de harnachement.

Elle voudrait obtenir des explications sur la nature des dépenses relatives aux travaux du génie dans les forteresses, et savoir si ces dépenses se font aux forteresses dont le maintien est dès à présent décidé.

Elle adopte le projet de loi par trois voix.

Un membre s'est abstenu.

La 5^e section charge son rapporteur de demander, en section centrale, la destination spéciale du crédit de 2,255,000 francs demandé pour travaux arriérés du génie dans les places fortes.

Elle rejette le projet par une voix contre une, un membre s'est abstenu.

La 6^e section, tout en adoptant le projet, émet l'espoir que les subsides réclamés pour la transformation et le renouvellement d'objets de buffleterie et de harnachement, permettront de s'arrêter à un système définitif exempt de modifications ultérieures.

Elle charge son rapporteur de prier la section centrale de demander au Gouvernement dans quel état se trouve notre matériel d'artillerie, et si son intention est de changer notre système de bouches à feu. Elle désire enfin connaître les détails des 4,500,000 francs pour l'artillerie et le génie, et dans quelles places fortes les travaux doivent être exécutés.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Dans la discussion générale, en section centrale, un membre, invoquant le rapport de la section centrale du 29 avril 1857 (n° 179), sur une demande de 1,600,000 francs, témoigne son étonnement de ce que les crédits de la nature de ceux qui sont réclamés, ne soient pas portés au budget.

Un autre membre fait remarquer qu'à plusieurs reprises, les diverses sections centrales qui ont eu à s'occuper de semblables demandes, ont formellement exprimé leur désir de voir ces crédits portés au budget ; il ajoute que le rapport de la section centrale, dont il est parlé ci-dessus, le constate en termes très-catégoriques.

Et en effet, nous lisons dans ce rapport : « La section centrale, qui a procédé à » l'examen du projet de loi qui nous occupe, a aussi porté son attention sur la » nature des dépenses. Elle a également reconnu qu'il aurait été facile de se con- » former à la loi sur la comptabilité ; elle a pensé que M. le Ministre s'écartait » des principes qui y sont établis, dans la seule crainte d'être obligé de déposer un » budget dont le chiffre serait trop élevé, comme si on ne pouvait pas appré- » cier la totalité des dépenses de son Département en additionnant tous les crédits » votés.

» La section centrale n'a point voulu rejeter le projet de loi, afin que le service » ne fût pas en souffrance par suite du refus de l'allocation ; mais les sept mem- » bres présents se sont déclarés disposés à voter à l'avenir contre toute demande » semblable qui ne serait pas comprise dans le budget. »

Ce membre fait remarquer que les chefs des autres Départements ministériels se sont conformés à cette prescription de la loi de comptabilité.

D'autres membres ajoutent que la dépense étant connue au moment de la confection du budget, on aurait pu très-bien en porter le chiffre dans la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires.

Un autre membre se rallie à ces observations en ce qui concerne les quatre premiers articles, mais dit qu'il ne le peut point pour les art. 5 et 6 ; dans ces articles, il s'agit d'un complément ou d'une amélioration du matériel de l'artillerie, et de travaux arriérés du génie dans les places fortes ; or, dès 1834, la section centrale reconnaissait la nécessité d'affecter des crédits spéciaux à ces objets. Ces crédits étaient évalués à 15,080,419 francs par le Gouvernement, et la section centrale, dans son rapport du 5 février 1834, déclarait que « l'utilité de ces dépenses ne pouvait être révoquée en doute. »

Le Gouvernement ne pouvait donc porter un crédit relatif à ces deux objets au budget normal sans s'exposer à augmenter ce budget d'une manière excessive.

Il fut répondu que ces dépenses sont le résultat de propositions faites par la grande commission mixte ; que ces propositions elles-mêmes doivent servir à fixer les prévisions du budget ; que le Gouvernement l'a si bien compris, qu'en évaluant à 15,080,419 francs les dépenses à faire pour le matériel de l'artillerie et du génie, il a manifesté son intention de répartir cette somme sur plusieurs exercices, et que la section centrale, de son côté, a donné son approbation à cette décision du Ministre, « la situation financière ne permettant pas d'en agir autrement. »

Un autre membre fait remarquer que d'après lui, c'est là un véritable jeu de mots, ou plutôt une simple question de forme.

Il dit que pour ceux qui vont au fond des choses, le résultat est le même. Le pays n'en sera pas moins instruit des dépenses de notre état militaire, car il n'ignore pas plus les lois particulières allouant des crédits extraordinaires et supplémentaires qu'il n'ignore la loi du budget.

Il reconnaît, néanmoins, que la stipulation du rapport de 1834 « que la somme de 15,080,419 francs serait répartie sur plusieurs exercices, » semblait impliquer que les chiffres fractionnaires de cette somme seraient portés au budget, mais il puisera sa raison de décider, plutôt dans l'utilité du crédit demandé que dans la question de forme.

Un membre dit que la loi du budget de la Guerre, depuis l'organisation de l'armée en 1853, est avant tout une loi d'application. Il croit que le budget ne doit contenir que les dépenses normales et ordinaires de notre établissement militaire, mais que les dépenses extraordinaires peuvent faire l'objet de crédits extraordinaires et supplémentaires.

Il cite d'abord, en ce qui concerne le n° 1 (continuation des travaux les plus urgents de la carte du pays), l'opinion de la section centrale qui a examiné le budget de 1858, et qui a consigné, dans son rapport, à la suite d'une déclaration du Gouvernement, qui annonçait pour cet objet la demande d'un crédit spécial, la remarque suivante :

« La section centrale observe que, dans le courant de la session dernière, M. le
» Ministre de la Guerre a déclaré que la carte générale du pays pouvait être
» dressée en dix ans, avec une charge annuelle de 110,000 francs. Toutefois,
» elle n'insiste pas, et elle laisse au Département de la Guerre le soin de
» réunir les éléments nécessaires pour fixer la dépense d'un travail qui offre un
» caractère d'utilité réelle. »

Ce membre conclut de là que la section centrale a renoncé, en ce qui concerne les travaux de la carte, à en faire figurer la dépense au budget.

Dans le même rapport il est constaté que le Gouvernement, répondant à la question posée par la section centrale: si le projet de budget de 1858 contenait toutes les dépenses, même extraordinaires et spécialement *tout* pour matériel et fortifications, dit encore :

« En ce qui concerne les travaux extraordinaires pour l'achèvement et l'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie, il a été reconnu en 1854, par la Législature, qu'il y avait lieu de faire pour cet objet des dépenses extraordinaires.

» Cette opinion n'a pas varié jusqu'ici et elle trouve sa confirmation dans les crédits extraordinaires alloués par plusieurs lois successives, dont la dernière porte la date du 8 mars 1856.

» Le budget ordinaire ne doit comprendre que des dépenses normales; or, les travaux extraordinaires, déjà exécutés en grande partie, en vertu des allocations précitées, ne sont pas de cette nature; ils doivent faire l'objet de demandes de crédit faites en dehors de la loi annuelle des dépenses, et indiquer les voies et moyens à affecter aux crédits demandés (loi de comptabilité, § 2, art. 15). »

Le même membre signale encore un passage de la section centrale qui a examiné le budget de 1859 où il est dit :

« Le même article (chap. VII, art. 21) a amené la section centrale à réclamer le chiffre de la dépense nécessaire pour compléter le matériel du génie. Il résulte du document transmis par le Département de la Guerre, que la dépense réelle pour compléter le matériel a été évaluée, en 1854, à 6,887,000 francs, en prenant pour point de départ le travail du comité de défense, qui a servi de base à celui de la commission mixte instituée par arrêté royal du 14 octobre 1851.

» Dans sa séance du 3 février 1854, la section centrale a reconnu la nécessité d'

» cette dépense, et elle a proposé de la répartir sur plusieurs exercices. La Législature est entrée dans cette voie et elle a voté :

- » 1° 1,244,000 francs. (Loi du 4 juin 1855.)
 - » 2° 1,324,760 » (Loi du 8 mars 1856.)
 - » 3° 158,000 » (Loi du 16 avril 1858.)
- » Total 2,726,760 francs. »

» La somme encore nécessaire s'élève donc à 4,160,240 francs. »

Ce membre conclut de ce qui précède, que la section centrale a ratifié, et que la Chambre, en votant le budget, a sanctionné le système de ne porter au budget que les crédits ordinaires, en laissant les allocations extraordinaires à des lois spéciales.

Il lui est répondu, qu'alors même que la section centrale aurait ratifié la manière de voir du Gouvernement, la question n'aurait pas été décidée. La loi de comptabilité ne permet pas ces transactions, elle est formelle, l'art. 15 dit :

« La loi annuelle des finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice. »

Or, les objets pour lesquels on demande des crédits supplémentaires étaient connus depuis longtemps. Depuis plusieurs années on savait quel était le montant de la dépense pour chacun d'eux, le Gouvernement pouvait donc les porter au budget : d'ailleurs, la section centrale du budget de la guerre, de 1858 et de 1859, n'a pas abandonné le système dont plusieurs sections centrales avaient formellement demandé l'application ; au contraire, le rapport de la section centrale du budget de 1858, et à propos du crédit demandé pour le matériel de l'artillerie, contient, p. 4, la réclamation suivante :

« La section centrale demande qu'à l'avenir le projet de budget soit dressé de manière à renfermer toutes les dépenses à prévoir dans l'exercice d'une année ; ainsi le veut, du reste, le principe posé dans l'art. 15 de la loi de comptabilité générale. »

Des membres ont émis des doutes sur la portée de l'art. 15 de la loi de comptabilité. Le § 1^{er} de cet article, dit bien que la loi annuelle des finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice, mais le § 2 ajoute :

« Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. »

Ils en concluent que le Gouvernement est dans la légalité en demandant des crédits extraordinaires en dehors du budget, pourvu qu'il indique les voies et moyens qu'il propose d'affecter aux crédits demandés.

Dans l'opinion de ces membres, ce système est surtout applicable au budget de la Guerre.

La loi du 8 juin 1855 a organisé l'armée, les forces militaires sont déterminées à un effectif de 100,000 hommes. L'état-major général et les états-majors particuliers, les cadres et le nombre d'officiers des troupes des diverses armes, leur division en section d'activité et section de réserve, tout a été prévu et fixé.

Le pouvoir exécutif a en outre le droit d'organisation intérieure des corps, et la faculté de désigner l'effectif du pied de paix.

Cet effectif a été fixé par un arrêté royal du 31 août 1853, et c'est lui qui a servi de base à tous les budgets présentés depuis cette époque.

Le budget de la guerre n'est donc qu'une loi d'application de ces diverses dispositions, et les dépenses présumées de chaque exercice sont, dans l'opinion de ces membres, celles qui doivent être couvertes par le budget normal annuel.

Les dépenses qui ne tombent pas dans cette catégorie, doivent donc, et peuvent dans tous les cas, être légalement couvertes par des crédits extraordinaires.

Ces raisons n'ont pas convaincu les membres qui avaient émis une opinion contraire.

A l'appui de leur thèse, ils invoquent encore ce qui se passe dans d'autres départements ministériels, où des dépenses extraordinaires sont portées aux budgets ordinaires; ainsi, au budget de la justice de cette année, les traitements de la magistrature qui, eux aussi, sont réglés par la loi organique, sont portés à côté d'un crédit extraordinaire de 450,000 francs, demandé pour l'achèvement de l'église monumentale de Lacken.

Après cette discussion que nous avons analysée sommairement, la section centrale passe au vote sur la question suivante :

« N'est-il pas convenable d'insister sur la nécessité de porter au budget normal les dépenses de la nature de celles pour lesquelles des crédits extraordinaires sont demandés par le projet? »

Il est procédé au vote par division :

N° 1. Continuation des travaux les plus urgents de la carte du pays	fr.	25,000
---	-----	--------

La question est résolue négativement par trois voix contre deux; deux membres se sont abstenus.

N° 2. Transformation de la buffleterie de l'infanterie . . .	fr.	60,000
N° 3. Renouvellement d'objets de buffleterie et de harnachement		350,000
N° 4. Transports militaires.		55,000

La question quand à ces trois articles est décidée séparément et affirmativement par quatre voix contre deux, un membre s'est abstenu.

N° 5. Amélioration et complétement du matériel de l'artillerie	fr.	2,255,000
N° 6. Travaux arriérés du génie dans les places fortes		2,255,000

Résolu séparément et négativement par quatre voix contre deux, un membre s'est abstenu.

Il résulte de ce vote que dans l'opinion de la section centrale, les n°s 2, 3 et 4 auraient du être portés au budget normal, et que les n°s 1, 5 et 6 pouvaient faire l'objet de demandes séparées et de crédits spéciaux.

La section centrale décide ensuite que son rapporteur communiquera à M. le

Ministre de la Guerre, les diverses observations et demandes des sections, et que ce haut fonctionnaire sera prié de se rendre au sein de la section centrale pour y donner des explications sur ces demandes et sur d'autres qui pourraient lui être adressées.

M. le Ministre de la Guerre se rendit au désir manifesté par la section centrale, et fournit en substance les explications verbales suivantes, dans une séance ultérieure :

Carte. Cette dépense n'était pas prévue lors de la présentation du budget.

En 1858, la section centrale chargée de l'examen du budget de la Guerre avait demandé au Gouvernement à quel point en était arrivé le travail d'exécution de la carte topographique. Le Gouvernement en répondant à cette question fit connaître la situation de cet important travail, il annonça l'intention de demander à la Législature un crédit spécial, dès qu'il aurait réuni les éléments d'appréciation nécessaires, à l'effet de justifier le chiffre de la dépense à laquelle une étude approfondie de la question, devait conduire.

Les travaux relatifs à la carte avaient été suspendus, depuis 1856, et n'étaient pas repris au moment où le budget de la guerre de 1859 fut déposé sur le bureau de la Chambre (séance du 5 mars 1858).

« Cependant, ajouta M. le Ministre, j'avais, en dehors du ministère, témoigné » le désir qu'ils ne fussent pas plus longtemps ajournés.

» Les levés-minutes du dépôt de la guerre présentent quelques lacunes qu'il » est désirable de combler.

» C'est pour satisfaire à cette nécessité que la section topographique, du dépôt » de la Guerre a été reconstituée au commencement de l'année courante ; dès le » début il n'eût pas été possible de fixer la somme à laquelle s'élèveraient les » dépenses de l'année. Ce n'est que plus tard qu'il a été reconnu qu'une somme » de 25,000 francs suffirait pour l'année 1859, et que cette somme a été deman- » dée à la Législature.

» Elle est destinée à pourvoir à l'exécution d'un travail qui exige des opéra- » tions sur le terrain.

» L'utilité de cette carte n'a jamais été contestée, au contraire, elle a souvent » été explicitement reconnue par la Chambre.

» Ce n'est pas seulement au Département de la Guerre qu'elle peut servir ; elle » pourra fournir des indications précieuses pour les travaux publics, le com- » merce et l'industrie, etc.

» Le Gouvernement croit qu'il doit reprendre l'œuvre commencée ; il n'est pas » un pays où elle ne soit plus avancée que chez nous ; pour les pousser avec » une certaine vigueur, en tenant néanmoins compte de l'état financier, il faudra » une somme annuelle d'environ 116,000 francs, mais comme cette dépense » intéresse plusieurs Départements, il sera, je pense, équitable qu'elle soit » répartie entre eux. »

Buffleteries. La nécessité de transformer la buffleterie de l'infanterie, est reconnue depuis longtemps ; il a été dépensé de ce chef, une somme de fr. 135,001-28, sur le crédit de 195,000 francs, que, par un arrêté royal du 30 novembre 1853, le Ministre de la Guerre a été autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de 5,500,600 francs alloué à son Département par la loi du 11 juin 1853, ainsi qu'il est dit à l'Exposé des motifs.

En 1856, il restait disponible une somme de fr. 59,998-72, lorsqu'une divergence d'opinion fit suspendre la transformation des buffleteries; cette divergence d'opinion n'avait pas cessé au moment de la présentation du projet de budget de 1859.

Aujourd'hui la question est résolue, et la supériorité est définitivement acquise à la cartouchière avec ceinturon, sur la buffleterie croisée.

Mais comme le Gouvernement n'a plus le pouvoir de disposer de la somme restée sans emploi, et ce en vertu de la loi de comptabilité, il est indispensable qu'un nouveau crédit équivalent lui soit ouvert, ce n'est là à proprement parler qu'un report, et non une dépense nouvelle.

Renouvellement d'objets de buffleterie et de harnachement. Le crédit demandé est urgent, et il serait impossible de tarder plus longtemps à faire ce renouvellement. On a prolongé autant que possible l'emploi des buffleteries et du harnachement. Les objets de cette nature qui existent encore sont sur le point d'être hors d'usage, et il en manque absolument pour la réserve.

Transports militaires. Le comité de défense a jugé que certains transports devaient nécessairement avoir lieu, et les fonds budgétaires ont été insuffisants à cet effet.

Matériel de l'artillerie et du génie. Depuis longtemps les Chambres et le Gouvernement ont reconnu l'urgence des travaux arriérés du matériel de l'artillerie et du génie.

En 1852, 1853 et 1854, la Législature avait voté des crédits pour cette destination.

En 1854, il fut reconnu par la section centrale que le chiffre de 15,080,419 fr. était nécessaire pour l'achèvement des travaux.

Le rapport de la section centrale du crédit de 1,756,000 francs le constate d'une manière très-nette. (Voir rapport du 3 février 1854, n° 133, pp. 2 et 3.)

« La section centrale, y est-il dit, rappelle encore qu'un comité spécial a jugé » nécessaire les travaux dont il s'agit : la grande commission mixte a approuvé » les conclusions du rapport de ce comité ; l'utilité des dépenses ne peut, par » conséquent, être révoquée en doute ; ce serait assumer une grande responsa- » bilité que d'entraver les réparations ou les constructions indispensables pour » faire respecter, au besoin, la nationalité belge. »

Personne ne méconnaîtra que ce qui était vrai en 1854 est encore vrai en 1859.

Les observations faites pour le matériel de l'artillerie sont les mêmes pour le matériel du génie.

A la demande de la section centrale, M. le Ministre de la Guerre a fourni deux annexes que l'on trouvera ci-après sous les litt. *A* et *B*, indiquant pour ces deux objets les estimations de 1854, les crédits alloués par les Chambres, et ceux qu'il sera nécessaire d'allouer sur les exercices ultérieurs.

A la suite de ces explications, quelques demandes ont été adressées à M. le Ministre.

Un membre a fait remarquer que la section centrale n'a pas manifesté jusqu'ici l'intention de rejeter la demande de crédit.

Ses observations portaient davantage sur la forme que sur le fond. Ainsi, la plupart des dépenses étaient connues lors de la confection du projet de budget. Pourquoi n'ont-elles pas été portées en dépense?

Elles auraient pu l'être à la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires.

Sur le n° 1°, M. le Ministre fait remarquer qu'il a déjà fait connaître pourquoi la somme de 25,000 francs n'avait pu être portée au budget, mais il ne fait aucune difficulté de prendre l'engagement de faire figurer dorénavant au budget normal, les sommes nécessaires à l'achèvement de la carte, et afférentes à son Département.

En ce qui concerne le n° 2°, M. le Ministre fait remarquer que la dépense qui s'élève à fr. 59,998-72, soit en chiffres ronds 60,000 francs, a déjà été portée au budget, et que le crédit se compose en réalité de fonds disponibles aux budgets antérieurs votés par les Chambres; que la demande qui en est faite, n'est qu'une régularisation, et afin de se mettre en règle avec la loi de comptabilité, qui ne permet les reports, d'un exercice à l'autre, que pendant un délai qui est aujourd'hui expiré.

Si le crédit n'a pas continué à figurer au budget en temps utile, c'est que la Chambre l'en a fait disparaître, par le motif qu'il serait toujours temps de l'y reporter lorsque la question de préférence entre le système des cartouchières avec ceinturon ou des buffleteries croisées aurait été tranchée.

Aujourd'hui, le doute n'est plus permis. La supériorité du premier système sur le second est reconnue, et il est définitivement adopté. Il n'y a plus à craindre qu'on revienne aux buffleteries croisées.

Indépendamment de l'avantage pratique que présente le premier système, avantage que la dernière campagne de Crimée a suffisamment constaté, et qui l'a fait adopter pour toutes les armées, il y a encore une grande raison d'économie. Ces buffleteries ne coûtent que fr. 6-94, tandis que les anciennes coûtaient fr. 12-84.

M. le Ministre prend d'ailleurs l'engagement de porter au budget normal les dépenses que les buffleteries pourront nécessiter.

Un membre demande si aucune observation n'a été faite au point de vue sanitaire, au sujet de l'emploi de ces buffleteries.

M. le Ministre répond que de nombreuses observations ont été faites par les médecins contre l'ancien système des buffleteries croisées, et contre la cartouchière sans bretelles, mais que le nouveau modèle, celui qui a été adopté, n'a donné lieu à aucune observation critique de leur part.

Sur le n° 3, *renouvellement d'objets de buffleterie et de harnachement*, M. le Ministre prend encore l'engagement de porter les dépenses de cette nature au budget. S'il n'en a pas été ainsi, c'est que la Chambre elle-même a exigé depuis un grand nombre d'années qu'elles en fussent distraites, sauf à les y reporter dans le cas où le Gouvernement croirait avoir besoin de ce crédit.

Du reste, ajoute M. le Ministre, en ne le faisant pas jusqu'ici, le Gouvernement a fait un acte de bonne administration, car les objets de buffleterie et de harnachement dont il est question à ce numéro, sont aujourd'hui dans un état tel que leur transformation même n'est plus possible.

Un membre demande si M. le Ministre de la Guerre verrait un inconvénient à

fournir à la section centrale un aperçu aussi détaillé que possible de l'emploi que le Gouvernement se propose de faire des crédits demandés sous les n^{os} 5 et 6 du projet de loi.

La réponse à cette question se trouve dans les annexes *C* et *D*.

Telles sont, en résumé, Messieurs, les demandes et les explications échangées dans la seconde séance que la section centrale a consacrée à ce projet de loi.

Chacun des articles du projet ayant été mis aux voix, ils sont successivement adoptés par cinq voix ; deux membres se sont abstenus.

L'ensemble du projet a été adopté par le même nombre de voix, il y a eu deux abstentions.

La section centrale en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

CH. DE LUESEMANS.

Le Président,

H. DOLEZ.



ANNEXE A.

Aperçu des dépenses qui restent à faire du chef du matériel d'artillerie à acheter ou à confectionner sur l'estimation générale de 8,193,419 francs, présentée aux Chambres législatives en janvier 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	ESTIMATION EN 1854.	CRÉDITS extraordinaires alloués en 1855 ET 1856.	RESTE A ALLOUER.	Observations.
Bouches à feu et projectiles	1,068,528	400,000	668,528	Le crédit demandé en 1859 est de 2,255,000 francs.
Affûts, voitures et rechange	986,392	336,000	430,392	
Confection et achat d'outils, engins, assortiments, rechange pour les places	639,510	330,000	309,510	
Poudres de guerre et artifices	3,017,473	503,000	2,512,473	
Armes portatives	2,461,514	280,000	2,211,514	
TOTAUX..... fr.	8,193,419	2,061,000	6,132,419	

ANNEXE B.

Aperçu des dépenses qui restent à faire pour le matériel du génie, dans les places, sur la somme globale de 6.887,000 francs, indiquée dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, n° 133, séance du 3 février 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	ÉVALUATION EN 1854.	CRÉDITS extraordinaires alloués EN 1853-1856 ET 1858.	RESTE A ALLOUER.	Observations.
Bâtiments et établissements militaires.....	2,719,140	(a) 907,020	1,812,120	(a) Dans ce chiffre de 907,020 francs est comprise une somme de 74,760 francs qui a été payée à la ville de Bruxelles pour la quote-part de l'État dans la dépense faite pour l'établissement du nouveau champ des manœuvres au Quartier-Léopold.
Ouvrages de fortification	2,996,610	(b) 1,164,390	1,832,220	
Ouvrages mixtes (renouvellement et reconstruction de ponts, etc., etc.)	893,900	333,000	540,900	(b) Dans ce chiffre de 1,164,390 francs se trouve comprise une somme de 210,658 francs qui a été dépensée pour l'achèvement des travaux de démolition des fortifications d'Ath, Philippeville, Mariembourg, Ypres et Menin et pour la création d'un chemin de ronde intérieur dans les fortifications condamnées.
Approvisionnement d'outils, instruments et machines du matériel du génie	275,350	100,350	175,000	
TOTAUX..... fr.	6,887,000	2,726,700	4,160,240	

ANNEXE C.

État présentant l'évaluation des dépenses extraordinaires à faire en 1859 pour travaux d'amélioration et d'achèvement du matériel d'artillerie des places fortes et de l'armée.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT.	<i>Observations.</i>
ART. 20.		
Fabrication de bouches à feu et projectiles	280,000	
Construction d'affûts, voitures et armements	200,000	Affûts de place et côte, siège, campagne, fourgons, caissons, chariots de parc, charettes à boulets et de siège, avant-trains de tous calibres, rechanges pour affûts et voitures, armements des bouches à feu, etc.
Confection et achat d'outils, engins, assortiments et rechanges pour les places . .	180,000	Agrès et engins pour manœuvres de force, bois à plates-formes et de construction, métaux ouvrés, outils pour ouvriers, pompes et agrès pour incendie, menus approvisionnements, réchauds de rempart, râteliers d'armes, etc.
Poudres de guerre, ustensiles et matières d'artifices . . .	895,000	Poudres d'artillerie, d'infanterie, de mine, fine; salpêtre, soufre, charbon, poix, térébenthine, huile, goudron, papiers, fil, serge, toile, sabots et fusées pour projectiles, etc., tous les ustensiles qui servent à la confection des munitions et artifices et au chargement des projectiles creux, etc.,
Armes portatives	700,000	Armes portatives à feu et armes blanches, armures pour cuirassiers, etc.
TOTAL	2,253,000	

ANNEXE D.

Détail du crédit extraordinaire demandé pour 1859.

ART. 21. — Matériel du génie.

1° Travaux arriérés aux fortifications	fr. 1,055,520
2° Travaux arriérés et améliorations aux bâtiments et aux établissements militaires	1,046,480
3° Approvisionnement d'objets du génie dans les places	175,000
	<hr/>
Total.	fr. 2,255,000

